

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE N° 43
du 28/04/2025

AUDIENCE DE REFERE DU 14 AVRIL 2025

Le juge d'exécution en son audience de référé du 14 Avril deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Présidente du Tribunal, assistée de Maître **RIBA RAMATA, Greffière**, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

AFFAIRE :

ENTRE

L'ONG DIRECT AID
(SCPA KADRI
LEGAL)

C/

L'ENTREPRISE
BABATI TRANSPORT
ET LOGISTIC
(SCPA METRYAC)

L'ONG DIRECT AID, Organisation Non Gouvernementale, ayant son siège social à Niamey, quartier Wadata Bloc 11, maison n° 11 343 Niamey, Tel. 0022720 73 48 76, représentée par son représentant pays, assistée de la SCPA KADRI LEGAL, Avocat Associés, sis Boulevard de l'indépendance, CI 18, quartier poudrière 3^{ème} arrondissement, face pharmacie cité Fayçal, Tél. : 20 74 25 97, au siège de laquelle élection de domicile est faites pour la présente et ses suites :

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

L'ENTREPRISE BABATI TANSPORT ET LOGISTIC
(BTTRAL), ayant son siège à Niamey /Boukoki, Kalley 4, Rue G.M 28 porte : 645, Tél.00227 20 73 84 28 / 20 33 04 57 / 97 69 30 81 /96 45 32 63, BP : 13.866 Niamey, NIF : 100092/R, immatriculée au N° RCCM-NE-NIM-01- 2023-B13-0074, agissant par l'organe de son représentant légal, assistée de la SCPA METRYAC, société d'Avocats, sise 246, Rue LZ 211 ; BP : 13.039 Niamey, en l'Etude de laquelle domicile est élu pour les présentes et ses suites :

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

Exposé du litige :

Par acte en date du 10 février 2025, l'ONG Direct Aid a fait assigner l'entreprise BABATI Transport et Logistic devant le président de ce tribunal, en qualité de juge de l'exécution, pour obtenir mainlevée de la saisie attribution de créances pratiquée par cette entreprise sur ses avoirs sous astreinte et en sus des entiers dépens.

Au soutien de sa demande de mainlevée, l'ONG Direct Aid rappelle que l'entreprise BABATI a sollicité et obtenu du président de ce tribunal une ordonnance lui faisant injonction de payer la somme de 53.226.163 F CFA en principal, frais, TVA et frais d'actes ; et en exécution de cette décision, cette entreprise a pratiqué une saisie attribution de créances sur les comptes du projet « SUQUYA » logés dans ses comptes ouverts dans les livres d'ORABANK Niger et BOA Niger.

Elle estime que cette saisie faite sur la base de la grosse en la forme exécutoire de l'ordonnance d'injonction de payer n°172 viole les dispositions de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AUPSRVE).

Elle fait valoir, en premier lieu, la nullité de la saisie pratiquée pour violation des dispositions de l'article 28-1 et 28-3 de l'AUPSRVE en ce qu'en droit, la capacité juridique est définie comme étant « l'aptitude d'une personne physique ou morale à exercer ses droits et obligations » ; or en l'espèce, la saisie a été pratiquée à l'encontre de « SUQYA », qui n'est que son département hydraulique.

Elle explique que « SUQYA » n'est qu'un projet qu'elle a mis en place dans le cadre de ses activités relevant du volet hydraulique, et en cette qualité, il n'a aucune existence juridique propre, ni personnalité juridique lui octroyant la capacité juridique ; c'est ce qui explique qu'il n'a pas de siège social propre.

Elle considère par conséquent qu'une mesure d'exécution forcée pratiquée contre une personne dépourvue de la capacité juridique est sanctionnée par la nullité ; et en vertu de l'article 28-4 de l'AUPSRVE, elle sollicite l'annulation de la saisie pratiquée par l'entreprise BABATI et d'en ordonner la mainlevée sous astreinte de 10.000.000 de francs CFA par jour de retard.

En second lieu, l'ONG Aid Direct soutient que la saisie pratiquée par l'entreprise BABATI viole les dispositions de l'article 153 de l'AUPSRVE déterminant les conditions de cette saisie qui tiennent au titre exécutoire, aux sujets ou acteurs de la saisie et aux créances.

Elle relève qu'en l'espèce, BABATI se fonde sur des prétendues factures qui seraient revenues impayées, sauf qu'à l'analyse, lesdites factures n'ont pas fait l'objet de validation de sa part ni fait l'objet d'une clôture contradictoire de comptes ; par ailleurs, le contrat qui les lie est verbal, et le montant de la prestation est déterminé en tenant compte de la commande et des conditions de transit ; mieux, cette entreprise détient encore par devers elle ses quatre conteneurs dont elle refuse d'assurer la livraison.

Elle estime que dans ces conditions, BABATI ne justifie pas d'une créance liquide à son encontre, la saisie pratiquée est donc irrégulière et sa mainlevée doit être ordonnée sous astreinte de 10.000.000 de francs CFA par jour de retard.

En troisième lieu, l'ONG Direct Aid soutient que la saisie attribution de créances pratiquée viole les dispositions des articles 47 et 157 de l'AUPSRVE en ce que dans l'acte de sommation de payer, il est mentionné des frais d'exécution forcée qui ne sont pas justifiés ; et le décompte des frais devant figurer dans le procès-verbal de saisie a été limitativement énuméré par l'article 157 ; par conséquent, le procès-verbal de la saisie contestée, en y adjoignant d'autres frais, est fait en violation dudit article, entraînant de ce fait la nullité de la saisie dont la mainlevée doit être ordonnée sous astreinte de 10.000.000 de francs CFA par jour de retard.

En quatrième et dernier lieu, l'ONG Direct Aid allègue la nullité de la saisie attribution de créances pour violation des dispositions de l'article 160 de l'AUPSRVE en ce que l'acte de dénonciation de la saisie contestée ne contient pas la prescription selon laquelle c'est en caractères très apparents que l'huissier doit mentionner le point 2 dudit texte ; or dans le cas d'espèce, l'huissier instrumentaire n'a pas fait cette transcription.

En réponse, BABATI sollicite le rejet de tous les moyens de l'ONG Direct Aid et de dire reconventionnellement que la saisie pratiquée est bonne et valable, et l'assortir de l'exécution provisoire.

Sur le moyen d'irrecevabilité de son action allégué par ladite ONG, BABATI indique que si celle-ci refuse que l'étendue de sa capacité juridique puisse couvrir celle de son activité « SUQYA » au nom de laquelle sont cependant ouverts ses comptes saisis, il est aisé de relever que cette ONG n'a dès lors pas qualité pour agir au nom et pour le compte de « SUQYA » ; par conséquent, c'est l'action en contestation de saisie qui sera déclarée irrecevable.

Sur les griefs faits à la saisie qu'elle a pratiquée, elle fait valoir d'abord qu'il n'y a pas de différence entre cette ONG et SUQYA qui est son département hydraulique, d'ailleurs c'est la même ONG qui conteste la saisie pratiquée ; en outre, SUQYA WATER appartient à l'ONG Direct Aid avec laquelle il se confond et la jurisprudence a toujours associé ou confondu à une personne physique, ses démembrements sous lesquels elle exerce.

Ensuite, elle relève que la saisie contestée ne viole pas les prescriptions de l'article 153 de l'AUPSRVE parce que, d'une part, comme il a été démontré ci-haut, il y a confusion de capacité juridique entre l'ONG Direct Aid et « SUQYA WATER WELL DRILLING AND MAINTENANCE » et, d'autre part, parce que la créance dont le recouvrement est poursuivi est constatée par le titre exécutoire constitué par la grosse en forme exécutoire de l'ordonnance d'injonction de payer n°172 en date du 12 décembre 2024.

Par ailleurs, elle relève que le juge de l'exécution n'étant pas compétent pour modifier ou annuler un titre exécutoire, le moyen qui tend à critiquer le détail des sommes composant la créance constatée par la grosse en forme exécutoire de l'ordonnance d'injonction de payer susprécisée n'est pas pertinent.

Elle estime enfin qu'il n'y a pas eu violation des dispositions de l'article 160 de l'AUPSRVE en ce que l'acte de dénonciation critiqué contient les mentions prévues par ce texte, et ce, dans les caractères exigés.

Elle sollicite reconventionnellement de donner effet à la saisie pour la fraction non contestée, en vertu de l'article 171 de l'AUPSRVE, et d'assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement.

Au cours des débats à l'audience, le conseil de l'entreprise BABATI a soulevé l'irrecevabilité de l'action de l'ONG Niger Aid pour défaut de signification du recours au greffe de la juridiction, sur le fondement des dispositions de l'article 170 du nouvel AUPSRVE et de la jurisprudence constante de la présente juridiction.

En réponse, le conseil de ladite ONG a sollicité de déclarer irrecevable cette exception pour avoir été soulevée tardivement.

Discussion :

Les deux parties ont été représentées à l'audience par leurs avocats respectifs, la décision à intervenir sera dès lors contradictoire.

Sur l'irrecevabilité de l'action en contestation :

Aux termes de l'article 170, alinéa 1, du nouvel AUPSRVE, « à peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées, devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Le débiteur qui élève une contestation signifie son recours au greffe et à toutes les parties » ;

Il se déduit de ce texte, qu'outre les conditions de forme et de délai, l'action en contestation doit être signifiée au greffe et à toutes les parties ; par conséquent, le manquement à cette exigence entraîne l'irrecevabilité de cette action parce que privée de l'une de ses conditions ;

Par ailleurs, le moyen d'irrecevabilité de la demande ainsi soulevée ne constitue pas une exception de procédure telle que règlementée aux articles 115 et suivants du Code de procédure civile, il s'apparente plus à une fin de non-recevoir de l'article 139 dudit Code, dont la liste n'est pas exhaustive ; par conséquent, il est susceptible d'être soulevé en tout état de cause et être accueilli sans que celui qui l'invoque ait à justifier d'un préjudice alors même que l'irrecevabilité ne résulte d'aucune disposition expresse ;

Il s'ensuit, des considérations qui précèdent, que le moyen soulevé par l'entreprise BABATI est, d'une part, recevable et, d'autre part, fondé dès lors que l'assignation 10 février 2025 n'a pas été signifiée au greffe de ce tribunal ; il échet de déclarer l'action de l'ONG Direct Aid irrecevable.

Enfin, pour avoir succombé à l'instance, cette ONG sera en outre condamnée aux dépens.

Par ces motifs :

Le juge de l'exécution,

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort :

- Reçoit le moyen d'irrecevabilité de l'action soulevée par l'entreprise BABATI TRANSPORT & LOGISTIC (BATTRAL) ;
- L'y dit fondé ;
- Déclare irrecevable l'action de l'ONG DIRECT AID pour violation des termes de l'article 170, alinéa 1, de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- Condamne ladite ONG aux dépens.

Avis du droit d'appel : 15 jours à compter de la notification par devant le président de la chambre commerciale

spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte au greffe de ce tribunal.

En foi de quoi la présente ordonnance a été signée, après lecture, par le Président et la greffière.